

*Initiatives ministérielles*

fenêtres avec rage. Elle trouvait sur sa voiture, sur les poteaux de téléphone ou d'électricité et dans les abribus, des petits mots de lui dans lesquels il la suppliait de le reprendre. Il estimait avoir le droit de lui dire quoi faire.

Pendant longtemps, la police n'a pas pris sa conduite au sérieux. Rien de ce qu'il faisait ne pouvait permettre de l'accuser de vouloir la harceler. Il pouvait prétendre qu'il ne savait pas qu'il la harcelait, qu'il ignorait qu'il pouvait être en train de la harceler, que tout ce qu'il voulait, c'était lui exprimer son amour afin de pouvoir retourner vivre avec elle.

Si l'on ne peut pas prouver qu'il voulait la harceler, il peut être acquitté, même si la femme a vu sa vie et ses mouvements sérieusement limités parce qu'il voulait la dominer et parce qu'elle craignait pour sa sécurité. Ce qui est un problème, c'est de tenir une conduite qui amène une autre personne à craindre pour sa sécurité. Il faudrait prouver qu'on avait l'intention de communiquer avec la personne plutôt que le fait qu'on savait que cette personne se sentait harcelée.

Le gouvernement a satisfait aux préoccupations concernant la crainte raisonnable en ajoutant au projet de loi la mention «en toutes circonstances», mais je ne crois pas que cela éclaircisse le moins le projet de loi.

L'étude de ce projet de loi à l'étape du rapport s'est faite à toute vitesse. On a indûment hâté les choses. Toute l'étude article par article n'a pris que quelques heures.

Mes amendements ont été rejetés pour la plupart, y compris celui qui prévoyait des peines minimales pour les récidivistes et celui qui prévoyait une exemption pour les conflits ouvriers, qui a été rejeté aujourd'hui encore. J'ai proposé d'autres amendements qui étaient recommandés par des organismes féminins et par des gouvernements provinciaux, afin, par exemple, de supprimer le terme «raisonnablement» et d'ajouter les termes «autorisation ou but légitimes».

• (1140)

J'ai également proposé un amendement à l'article concernant les enfants qui témoignent. D'après le libellé actuel du projet de loi, le juge peut interdire toute communication entre une personne de confiance et un enfant pendant que celui-ci témoigne. Cependant, si un enfant de cinq ans, qui a été victime d'une agression sexuelle et qui se trouve dans une salle d'audience et se voit entouré d'étrangers dans un contexte très intimidant, se tourne vers la personne de confiance et lui dit: «J'ai peur; je veux rentrer à la maison», cela pourrait donner à l'avocat de la défense un motif pour faire avorter le procès.

Le problème ne tient pas au fait que l'enfant communique avec la personne de confiance ou que cette dernière fait un signe de tête ou passe un kleenex. Là n'est pas le problème. La situation que le projet de loi tente de prévenir, et ce que mon amendement explicitait, c'est que la personne de confiance ne devrait pas communiquer avec l'enfant dans le but d'influencer son témoignage.

Je me réjouis de ce que le gouvernement, en réponse à l'un de mes amendements, ait retiré l'article 7 de son projet de loi initial concernant le complot entre conjoints, car il faut déployer davantage d'efforts pour informer les membres de la magistrature à propos de la violence et de la domination exercées dans les relations entre conjoints afin que les femmes battues ne deviennent pas doublement victimes en se faisant accuser de complot.

J'ai cependant été généralement déçue qu'on présente ce projet de loi si tard et je regrette que nous n'ayons pas eu le temps, du moins à mon avis, d'en faire un examen approfondi pour nous assurer que ce que nous faisons en l'occurrence est vraiment ce que nous voulons faire en tant que parlementaires.

Bismarck a dit un jour: «Si vous aimez les saucisses ou si vous aimez les lois, ne cherchez pas à savoir comment on les fabrique.» Cela s'applique parfaitement en l'occurrence.

Les intercesseurs pour les enfants ont jugé satisfaisantes les consultations sur les dispositions du projet de loi concernant la protection des enfants. Il y a eu communication avec les organismes concernés au fil de nombreuses années, et le comité de la justice a examiné l'application du projet de loi C-15 qui s'attaquait à quelques problèmes similaires.

Les consultations sur les dispositions concernant le harcèlement criminel ont malheureusement été minimales et insuffisantes, et je crois que nous risquons de voir surgir des problèmes à cause de cela.

J'espère que tous les députés appuieront cet amendement visant à faire examiner les dispositions de la loi après cinq ans. Cela me paraît important, car cela donnera aux parlementaires et au public en général l'occasion d'examiner comment on aura interprété le projet de loi.

**M. Rob Nicholson (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et procureur général du Canada et ministre d'État (Agriculture)):** Monsieur le Président, permettez-moi de faire quelques observations sur l'ensemble du processus qui a mené à la présentation de ce projet de loi au Parlement.

Beaucoup de modifications ont été apportées au Code criminel et, d'après mon expérience, on nous reproche habituellement d'avoir trop tardé à présenter le projet de loi ou alors de l'avoir présenté trop rapidement. Généralement, on nous reproche l'une ou l'autre chose.